



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaptelat porté par la communauté urbaine Limoges Métropole (87)

N° MRAe 2021DKNA200

dossier KPP-2021-11320

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçue le 6 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaptelat ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaptelat, 2 105 habitants en 2016 sur un territoire de 1 825 hectares, approuvé le 20 juin 2005, afin d'encadrer le développement communal pour les 15 prochaines années ;

Considérant que la commune a retenu une croissance démographique annuelle de +1,4 % allant dans le sens d'une maîtrise de la croissance par rapport aux évolutions passées (+2,4 % par an entre 2011 et 2016) ; que cette croissance représente un gain de population de 524 habitants à l'échéance du PLU ; que la commune évalue un besoin de 267 nouveaux logements ;

Considérant que les constructions de logements mobiliseront 16,2 ha (5,2 ha en densification au sein du bourg et des principaux hameaux de la commune et 11 ha en extension du bourg et des hameaux) ; que le dossier indique que 45 ha ont été consommés sur les quinze dernières années ;

Considérant que la densité retenue est d'environ 17 logements à l'hectare alors que des densités de moins de 8 logements à l'hectare ont été mises en œuvre sur les dix dernières années et que 18 logements vacants seront mobilisés sur la période du PLU ;

Considérant que les zones à urbaniser envisagées sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation détaillées (OAP) ; que ces OAP permettent l'aménagement d'espaces verts, de voies douces et l'intégration paysagère des développements projetés ; que ces OAP prévoient la conservation et la valorisation d'éléments remarquables des milieux naturels existants et des haies ;

Considérant que le territoire communal ne comprend aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle qu'un site Natura 2000 ou une zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique ; que la commune a identifié sur son territoire les continuités écologiques qu'elle entend protéger, notamment via une OAP thématique ; que le dossier identifie une pré-localisation des zones humides à préserver ; qu'il conviendra que ces zones humides fassent l'objet de prescription de préservation dans le PLU ;

Considérant que le bourg ainsi que trois autres hameaux disposent de systèmes d'assainissement collectif conformes et, selon le dossier, en capacité de traiter les effluents supplémentaires issus des logements envisagés par le PLU ; que, pour le reste du territoire, le dossier devra fournir une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées et démontrer que les zones ouvertes à l'urbanisation sont implantées dans les secteurs disposant de sols favorables à l'installation de filières d'assainissement individuel ;

Considérant que la mise en place de six STECAL (secteur de taille et de capacité limitées) à visée économique poursuit l'objectif de permettre une évolution adaptée et limitée des activités économiques en zones agricoles et naturelles sur des secteurs de taille limitée (de 0,1 à 1,2 ha) ;

Considérant que les choix de densifier et étendre les secteurs des Villettes et de Chantegrelle, devraient néanmoins être reconsidérés afin de poursuivre la démarche engagée vers une réduction de l'étalement urbain et du mitage du territoire ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaptelat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaptelat présenté par la communauté urbaine Limoges Métropole (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaptelat est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.